

Art 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : J. AUBERNON.

N° 214. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 2,500 francs.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 1^{er} juillet courant, mettant à la disposition du Gouverneur une somme de 2,500 francs pour frais de représentation à l'occasion de la fête nationale ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier de colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local exercice 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, chapitre 2, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille cinq cents francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1893.

Signé GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.